

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2002/C 293/01	Taux de change de l'euro	1
2002/C 293/02	Notification de titres de médecin spécialiste ⁽¹⁾	2
2002/C 293/03	Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires ⁽¹⁾	3
2002/C 293/04	Notification de la Commission concernant les licences des entreprises ferroviaires ⁽¹⁾	4
2002/C 293/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3024 — Bain Capital/Rhodia) ⁽¹⁾	5
2002/C 293/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2980 — Cargill/AOP) ⁽¹⁾	6
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Cour AELE	
2002/C 293/07	Recours introduit le 30 juillet 2002 par Technogien, Bau- und Wirtschaftsberatung GmbH et The Bellona Foundation contre l'Autorité de surveillance AELE (Affaire E-2/02)	7
2002/C 293/08	Communication de l'Autorité de surveillance AELE relative à la trente-quatrième modification des règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État (prolongation de la période de validité des règles relatives aux aides à la recherche et au développement)	7
	Autorité de surveillance AELE	
2002/C 293/09	Autorisation d'une aide d'État conformément à l'article 61 de l'accord EEE et à l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections)	8

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Parlement européen

2002/C 293/10

Procès-verbal de la session du 27 au 28 février 2002 publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 E

9

Commission

2002/C 293/11

Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

10

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

27 novembre 2002

(2002/C 293/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	0,9927	LVL	lats letton	0,5983
JPY	yen japonais	120,57	MTL	lire maltaise	0,4148
DKK	couronne danoise	7,4263	PLN	zloty polonais	3,9472
GBP	livre sterling	0,6413	ROL	leu roumain	33265
SEK	couronne suédoise	9,0608	SIT	tolar slovène	229,7227
CHF	franc suisse	1,4757	SKK	couronne slovaque	41,824
ISK	couronne islandaise	85,68	TRL	lire turque	1551000
NOK	couronne norvégienne	7,275	AUD	dollar australien	1,7829
BGN	lev bulgare	1,9529	CAD	dollar canadien	1,5628
CYP	livre chypriote	0,57241	HKD	dollar de Hong Kong	7,7416
CZK	couronne tchèque	30,948	NZD	dollar néo-zélandais	2,0123
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,7496
HUF	forint hongrois	236,76	KRW	won sud-coréen	1178,83
LTL	litas lituanien	3,4517	ZAR	rand sud-africain	9,1365

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notification de titres de médecin spécialiste

(2002/C 293/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La directive 93/16/CEE du Conseil ⁽¹⁾ visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, modifiée récemment par la directive 2001/19/CE ⁽²⁾, et notamment son article 42 bis, dispose que les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par cette directive. La Commission procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les diplômes, certificats et autres titres de formation et, le cas échéant, pour le titre professionnel correspondant.

La République d'Irlande a notifié seize dénominations à modifier pour cet État membre dans la liste des dénominations des formations médicales spécialisées.

L'annexe C de la directive 93/16/CEE, modifiée par la directive 2001/19/CE, est modifiée comme suit:

- 1) à la rubrique «neurochirurgie», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«neurosurgery»
- 2) à la rubrique «ophtalmologie», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«ophthalmic surgery»
- 3) à la rubrique «orthopédie», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«trauma and orthopaedic surgery»
- 4) à la rubrique «anatomie pathologique», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«histopathology»
- 5) à la rubrique «radiothérapie», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«radiation oncology»
- 6) à la rubrique «immunologie», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«immunology (clinical and laboratory)»
- 7) à la rubrique «chirurgie esthétique», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«plastic, reconstructive and aesthetic surgery»
- 8) à la rubrique «chirurgie thoracique», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«thoracic surgery»
- 9) à la rubrique «hématologie générale», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«haematology (clinical and laboratory)»
- 10) à la rubrique «vénéréologie», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«genito-urinary medicine»
- 11) à la rubrique «radiologie», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«radiology»
- 12) à la rubrique «gériatrie», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«geriatric medicine»
- 13) à la rubrique «maladies contagieuses», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«infectious diseases»
- 14) à la rubrique «santé publique et médecine sociale», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«public health medicine»
- 15) à la rubrique «soins d'urgence», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«emergency medicine»
- 16) à la rubrique «neurophysiologie clinique», la dénomination relative à l'Irlande est la suivante:
«clinical neurophysiology».

⁽¹⁾ JO L 165 du 7.7.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 206 du 31.7.2001, p. 1.

Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires

(2002/C 293/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants.

1. Nom et adresse de l'entreprise ferroviaire

Arriva Tog A/S
Herstedvang 7C
DK-2620 Albertslund

2. Autorité responsable des licences dans le pays où l'entreprise est établie

Jernbanetilsynet
Vester Voldgade 123, 3. sal
DK-1552 København V

3. Date de la décision

31 octobre 2002

Délivrance

Suspension

Retrait

Modification

4. Numéro de la licence

J. Nr. 301/2-2

5. Conditions et obligations

—

6. Observations concernant la délivrance, la suspension, le retrait ou la modification

—

7. Autres observations

—

8. Correspondant dans l'organisme chargé de la délivrance des licences

(nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique)

Vibeke Richter, (45) 33 95 43 34, (45) 33 14 18 35, vir@jernbanetilsynet.dk

Notification de la Commission concernant les licences des entreprises ferroviaires

(2002/C 293/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission est tenue d'informer les États membres de l'évolution de la situation en ce qui concerne les licences qui ont été délivrées. On trouvera ci-après les informations essentielles concernant les licences délivrées par l'autorité mentionnée au point 2.

1. Nom et adresse de l'entreprise ferroviaire

Tågåkeriet i Bergslagen AB
Bangårdsgatan 2
S-681 30 Kristinehamn.

2. Autorité responsable des licences dans les pays où l'entreprise est établie

Järnvägsinspektionen
Box 858
S-781 28 Borlänge.

3. Date de la décision

22 octobre 2002.

Délivrance	<input checked="" type="checkbox"/>
Suspension	<input type="checkbox"/>
Retrait	<input type="checkbox"/>
Modification	<input type="checkbox"/>

4. Numéro de la licence

J 02-1820/TR10.

5. Conditions et obligations

—

6. Observations concernant la délivrance, la suspension, le retrait ou la modification

—

7. Autres observations

—

8. Correspondant d'un organisme chargé de la délivrance des licences

(nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique)

Ulrik Bergman, (46) 243 44 60 16, (46) 243 44 60 05, registrator@jarnvagsinsp.se, www.jarnvagsinsp.se

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3024 — Bain Capital/Rhodia)**

(2002/C 293/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 20 novembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Bain Capital Fund VII-E LP (Bain Capital — États-Unis), contrôlée par Bain Capital Investors LLC, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de plusieurs parties de l'entreprise Rhodia SA (Rhodia — France) par achat d'actions d'une société nouvellement créée dans laquelle les activités concernées auront été transférées.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Bain Capital: fonds d'investissement,

— Rhodia: activités industrielles et commerciales dans la chimie de base en Europe, comprenant le phénol, l'acide chlorhydrique, et le carbonate de soude.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3024 — Bain Capital/Rhodia, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2980 — Cargill/AOP)**

(2002/C 293/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 21 novembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Cargill Incorporated («Cargill» USA), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Associated Oil Packers bvba (AOP), entreprise actuellement conjointement contrôlée par Cargill et Vandemoortele NV, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Cargill: commerce de matières premières, transformation de matières premières, production et commercialisation de biens agricoles pour l'agriculture et commercialisation d'ingrédients alimentaires sans marque,
- AOP: emballage d'huiles végétales comestibles en Belgique, en France, en Allemagne et en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2980 — Cargill/AOP, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN
COUR AELE

Recours introduit le 30 juillet 2002 par Technogien, Bau- und Wirtschaftsberatung GmbH et The Bellona Foundation contre l'Autorité de surveillance AELE

(Affaire E-2/02)

(2002/C 293/07)

Un recours contre l'Autorité de surveillance AELE a été introduit le 30 juillet 2002 devant la Cour de justice AELE par Technogien, Bau- und Wirtschaftsberatung GmbH et The Bellona Foundation, représentés par Advokathuset Feydt & Hamborgstrøm, St. Olavs gate 21A, N-0165 Oslo.

Les requérants demandent à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler la décision de l'Autorité de surveillance AELE du 31 mai 2002 — notification d'une proposition de modification des dispositions de la loi sur la taxation des huiles minérales relatives à l'amortissement en faveur des équipements de production et des gazoducs reliés aux nouvelles grandes installations de gaz naturel liquide (GNL) situées dans le comté de Finnmark ou dans les communes de Kåfjord, Skjervøy, Nordreisa ou Kvænangen du Comté de Troms, et application de ces dispositions au projet Snøhvit (aide n° 020.500.041) (Norvège), et
- 2) condamner l'Autorité de surveillance AELE aux dépens.

Contexte juridique et factuel et moyens présentés à l'appui du recours:

- L'article 5, paragraphe 2, point 1, de l'encadrement des aides d'État dispose que «l'Autorité de surveillance AELE est tenue d'ouvrir la procédure prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord "surveillance et Cour de justice" dès qu'elle éprouve le moindre doute quant à la compatibilité de l'aide avec le fonctionnement de l'accord EEE».
- Aux termes de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE, peuvent être considérées comme compatibles avec l'accord EEE «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques ou de certaines régions économiques quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun».
- Les requérants font valoir que l'Autorité a abusé de ses pouvoirs et enfreint les principes généraux du droit communautaire.

Communication de l'Autorité de surveillance AELE relative à la trente-quatrième modification des règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État (prolongation de la période de validité des règles relatives aux aides à la recherche et au développement)

(2002/C 293/08)

Par décision du 26 juillet 2002, l'Autorité de surveillance AELE a décidé de remplacer le paragraphe 14.9(2) du chapitre 14 de son encadrement des aides d'État, concernant les aides à la recherche et au développement, adoptées le 15 mai 1996, par le texte suivant:

«Le présent encadrement est applicable jusqu'au 31 décembre 2005.»

Les États membres de l'AELE en ont été informés.

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Autorisation d'une aide d'État conformément à l'article 61 de l'accord EEE et à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice

(Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections)

(2002/C 293/09)

- Date d'adoption:** 10 juillet 2002
- État de l'AELE:** Norvège
- Numéro d'aide:** SAM 030.02.003
- Titre:** Régime spécial de remboursement en faveur des transbordeurs utilisés pour le commerce extérieur qui sont inscrits au Registre maritime ordinaire de la Norvège (NOR)
- Objectif:** Prévenir le transfert d'immatriculation des transbordeurs utilisés pour le commerce extérieur qui sont inscrits au NOR et maintenir l'emploi sur lesdits transbordeurs
- Base juridique:** Budget de l'État pour 2002 (St.prp.no 1 2001-2002), règles adoptées par le ministère du commerce et de l'industrie (Regelverk for forvaltning av tilskudd til sysselsetting av sjøfolk) et lignes directrices adoptées par la direction maritime
- Montant de l'aide:** 120 millions de NOK (juillet — décembre 2002) (16 millions d'euros environ)
- Durée:** Indéterminée (en fonction des crédits budgétaires annuels alloués par le Parlement norvégien)
-

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

Procès-verbal de la session du 27 au 28 février 2002 publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 E

(2002/C 293/10)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>

CELEX: <http://europa.eu.int/celex>

COMMISSION

Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

(2002/C 293/11)

I. OBJET

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs relevant du code NC 1005 90 00 en provenance des pays tiers.
2. La quantité pouvant faire l'objet de fixations de l'abattement du droit à l'importation porte sur 150 000 tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2096/2002 de la Commission ⁽¹⁾.

II. DÉLAIS

1. La date de présentation des offres pour la première des adjudications hebdomadaires commence le 29 novembre 2002 et expire le 5 décembre 2002 à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres commence chaque semaine le vendredi et expire le jeudi de la semaine suivante, à 10 heures.

Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. OFFRES

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'adresse suivante:

Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA)
C/Beneficencia 8
E-28004 Madrid
[télex 234 27 FEGA E;
télécopieur (34) 915 21 98 32, (34) 915 22 43 87]

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs — règlement (CE) n° 2096/2002».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽²⁾ sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. GARANTIE D'ADJUDICATION

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. ATTRIBUTION DE L'ADJUDICATION

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance dans l'État membre où l'offre a été présentée d'un certificat d'importation mentionnant l'abattement du droit à l'importation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander dans l'État membre visé au point a) un certificat d'importation pour cette quantité.

⁽¹⁾ JO L 323 du 28.11.2002.

⁽²⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.